

**SANTÉ
PRÉVOYANCE
ÉPARGNE
SERVICES FINANCIERS
RETRAITE**

POLITIQUE DE VOTE 2022

**DIRECTION INVESTISSEMENTS
CONFIDENTIALITE : INTERNE**

Février 2022



SOMMAIRE

I.	PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	3
A.	L'APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION	3
B.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE	4
C.	L'AFFECTATION DU RESULTAT, LA GESTION DES FONDS PROPRES ET LES OPERATIONS EN CAPITAL	5
D.	L'ASSOCIATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES AU CAPITAL	7
E.	REMUNERATION DES DIRIGEANTS EXECUTIFS	8
F.	VOTE CONSULTATIF SECTEUR BANCAIRE	8
G.	LES DROITS DES ACTIONNAIRES	8
H.	CLIMAT	9
I.	RESOLUTIONS EXTERNES	9
II.	REGLES OPERATIONNELLES	10
A.	L'APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION	10
B.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE	11
C.	L'AFFECTATION DU RESULTAT, LA GESTION DES FONDS PROPRES ET LES OPERATIONS EN CAPITAL	14
D.	L'ASSOCIATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES AU CAPITAL	15
E.	REMUNERATION DES DIRIGEANTS EXECUTIFS	17
F.	VOTE CONSULTATIF SECTEUR BANCAIRE	17
G.	LES DROITS DES ACTIONNAIRES	17
H.	CLIMAT	18
I.	RESOLUTIONS EXTERNES	18
III.	VOTE ET EXCEPTIONS	19



Ce document présente les principes que le groupe APICIL entend appliquer dans l'exercice des droits de vote attachés aux actions cotées détenues dans ses portefeuilles de placements.

Par son vote, APICIL entend protéger au mieux les intérêts des actionnaires et en définitive celui de ses assurés, mais Apicil entend aussi porter la valeur de partage, reconnue comme l'une des 3 valeurs du groupe. A ce titre, les orientations de la politique de vote iront dans le sens d'une défense d'un juste partage des richesses de l'entreprise.

Des dispositions spécifiques pourront être applicables dans certains pays. Celles-ci seront spécifiées dans les règles opérationnelles le cas échéant.

I. PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

A. L'approbation des comptes et de la gestion

1. PRINCIPES GENERAUX

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de leur intégrité. Concernant la société et sa gestion sur l'exercice, l'information financière et extra-financière fournie doit être accessible, sincère et cohérente, en phase avec une stratégie lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et d'avis contraire des commissaires aux comptes, il n'existe pas a priori de raisons d'être en opposition avec le directoire ou le conseil d'administration sur les résolutions d'approbation des comptes et de la gestion.

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

APICIL se prononcera sur les conventions réglementées soumises au vote des actionnaires d'après une analyse effectuée au cas par cas. Les conventions réglementées doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires. Ceci implique une vigilance particulière afin de s'assurer que ces conventions sont stratégiquement justifiées et sont établies dans des conditions équitables. Toute convention réglementée non chiffrée, mal ou peu justifiée d'un point de vue stratégique ou imposant des conditions manifestement inéquitables donne lieu au rejet de l'approbation du rapport spécial.

3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La durée cumulée des mandats consécutifs attribués au même cabinet de commissariat aux comptes ne pourra pas dépasser douze ans. Il s'agira de veiller à ce qu'un cabinet ayant formulé des réserves soit dûment renouvelé si ce cabinet le souhaite, dans le respect de la règle ci-dessus.

Pour les commissaires aux comptes suppléants, l'attention sera portée sur le fait qu'ils ne doivent pas appartenir au même cabinet que le titulaire afin de s'assurer d'une bonne



protection des actionnaires et de la société contre l'hypothèse d'une vacance brusque d'un commissaire titulaire.

La rémunération des commissaires aux comptes doit être proportionnelle au volume d'actifs du groupe (afin d'éviter la trop grande dépendance vis-à-vis d'un client) et les honoraires, autres que ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes, doivent être limités.

4. QUITUS

Le quitus correspond à un abandon individuel sans contrepartie de droits de recours qui n'est pas de l'intérêt de l'actionnaire. Dans cet esprit, il sera refusé dans le cas où il est demandé dans le cadre d'une résolution séparée. Il sera bien évidemment refusé également en cas de réserves lourdes émises par les commissaires aux comptes.

5. AUTRES

Toute résolution visant à faire approuver des dépenses somptuaires ou non quantifiées et mal justifiées doit être refusée.

B. Le conseil d'administration ou de surveillance

1. SEPARATION DES POUVOIRS

APICIL est favorable à une séparation des pouvoirs de direction et de contrôle et préconise en conséquent l'adoption de la structure de société anonyme à directoire et à conseil de surveillance.

Dans les cas de sociétés anonymes à conseil d'administration, APICIL défendra une séparation des fonctions de direction générale et de présidence du conseil à moins que le conseil compte une majorité d'administrateurs indépendants.

2. CRITERES D'ELECTION OU DE REELECTION

La composition du conseil doit être équilibré en termes de compétence, d'expérience et d'indépendance au service de l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les performances financières et extra-financières seront prises en compte lors d'un renouvellement au conseil d'administration.

3. INDEPENDANCE DU CONSEIL

Afin de respecter l'intérêt de tous les actionnaires, le conseil doit être composé, en cas de succès des nominations proposées, pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiel, dans les sociétés contrôlées et pour une majorité dans les sociétés non contrôlées.

4. DIVERSITE

APICIL encourage les sociétés à mettre en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité sous toutes ses formes. Notamment, la diversité des profils composant les membres du conseil est une nécessité pour promouvoir une réelle égalité entre



femmes et hommes à tous les niveaux de l'entreprise. Apicil recommande que le pourcentage minimum des représentants de chaque sexe au conseil s'élève à 40% (comme l'impose la loi française pour les sociétés de droit français).

5. LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

Le manque de disponibilité de tout candidat détenant plus de trois mandats (en France ou à l'étranger) dans des sociétés cotées constitue un motif d'opposition quelle que soit la composition du conseil.

En ce qui concerne les dirigeants exécutifs d'une société cotée, il est possible de détenir au plus un mandat d'administrateur non exécutif hors du groupe dont fait partie la société.

6. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (précédemment dénommée « jetons de présence ») devrait être en fonction de leur mobilisation et par conséquent du nombre de conseils tenus par an.

Par ailleurs, Apicil conditionnera son approbation de la rémunération des membres du conseil au respect des critères suivants :

- L'indépendance d'au moins un tiers des membres du conseil. Il n'y a pas lieu de rémunérer des administrateurs qui ne sauraient protéger les intérêts de tous les actionnaires et l'indépendance du conseil sera donc à respecter.
- Une rémunération représentant de 50 % à 150 % de la moyenne des jetons de présence observés pour des sociétés de capitalisation comparable.

En ce qui concerne les sociétés de petite et moyenne taille, et afin de tenir compte de leur éventuelle difficulté à attirer des membres indépendants qualifiés et motivés, il leur sera autorisé de verser un maximum de 20 000 € de rémunération par membre libre de conflit d'intérêt. Cette disposition particulière permet en effet de soutenir leur recherche d'ouverture du conseil aux personnalités extérieures et libres.

APICIL s'opposera à ce que la rémunération d'un président non exécutif soit variable.

C. L'affectation du résultat, la gestion des fonds propres et les opérations en capital

1. AFFECTATION DU RESULTAT

Les propositions de distribution seront évaluées au cas par cas, avec un vote défavorable sur la possibilité de paiement du dividende en actions. Le vote d'APICIL se fera dans le respect des 2 principes suivants¹ :

- Le dividende proposé aux actionnaires doit être justifié, couvert par les flux de trésorerie disponibles après investissements, en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise et en phase avec la distribution propre au secteur d'activité.
- L'absence de distribution lors d'exercices déficitaires est acceptée et les distributions non couvertes par les bénéfices de l'exercice ne sont pas soutenues, sauf justification argumentée du conseil.

¹ Recommandations du cabinet Proxinvest et de l'ECGS, son partenaire européen, en 2021



Des critères d'excès, d'insuffisance et d'incohérence de la distribution sont établis, et il est demandé que le niveau d'endettement créé qui ne présente pas un risque sur la viabilité de l'entreprise sur le long terme.

Il est enfin recommandé que les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre s'engagent en faveur de la neutralité carbone (2050 au plus tard) avant de définir leur politique de distribution, ceci afin de s'assurer d'avoir la capacité d'investissement nécessaire dans la transition énergétique.

2. RACHAT D'ACTIONNAIRES ET REDUCTION DE CAPITAL

Un programme de rachat d'actions ne sera pas systématiquement refusé mais une vigilance particulière doit être apportée lorsqu'un programme de rachats d'actions vise à l'annulation des actions rachetées, le rachat d'actions ne constituant pas un mode de rémunération normal des actionnaires.

Les sociétés doivent s'interdire d'intervenir sur le capital par rachat en période d'offre publique car ceci peut constituer une manœuvre destinée à décourager le lancement d'offres publiques ou à fausser le résultat d'une telle offre.

3. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le respect du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires est fondamental lors d'une demande d'autorisation d'augmentation de capital. Il permet en effet d'indemniser éventuellement tout actionnaire ne pouvant y souscrire. Par conséquent, APICIL appliquera les critères suivants :

- Les autorisations d'émission d'actions avec DPS ne devraient pas excéder 50 % du capital,
- Les autorisations d'émission sans DPS sont acceptées dans la limite de 10% du capital avec la possibilité de monter à un tiers du capital si la société s'engage à mettre en place un délai de priorité.

APICIL est défavorable à l'existence de dispositifs permettant à une société de se protéger d'une offre publique hostile.

L'émission d'actions de préférence sera examinée au cas par cas, sachant qu'APICIL y est a priori défavorable en raison des conséquences potentiellement néfastes au regard du respect de l'égalité entre les actionnaires.

4. OPERATIONS STRATEGIQUES

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée et sera étudiée au cas par cas. L'analyse sera impactée positivement ou négativement par l'impact sur la gouvernance et les enjeux environnementaux et sociaux de l'opération.



D. L'association des dirigeants et salariés au capital

1. ACTIONNARIAT SALARIE

APICIL encourage vivement l'actionnariat salarié et est favorable à une répartition équilibrée entre dirigeants et salariés des autorisations permettant de les associer au capital. APICIL surveillera par conséquent avec soin le respect d'une répartition équitable entre les salariés et les mandataires sociaux dirigeants lorsque des attributions d'options, d'actions – gratuites ou non – seront effectuées.

2. ATTRIBUTION D'OPTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES

L'approbation d'une attribution d'options ou d'actions gratuites est conditionnée au respect de certains éléments afin qu'elle reste une rémunération de long terme et pour assurer une répartition équilibrée entre salariés et mandataires sociaux dirigeants. Il convient de veiller à ce que les plans d'options et d'actions gratuites ne soient pas concentrés sur un nombre trop restreint de bénéficiaires. Les autorisations d'actions gratuites devront notamment être réalisées au bénéfice de tous les salariés de la société pour être acceptées.

Les attributions doivent être soumises à des conditions de performance financière et extra-financière communiquées préalablement à l'assemblée générale. Celles-ci devront permettre aux actionnaires de s'assurer de l'exigence de performance et être mesurées sur une période de moyen ou long terme. Pour cela, les critères retenus devront être factuels, vérifiables et quantifiables. Ils porteront sur une période qui ne doit pas être inférieure à trois ans.

A noter que l'analyse portera sur les conditions de performance financière futures annoncées pour les grandes valeurs européennes et, à défaut, sur le dernier plan d'option pour les valeurs françaises de taille petite ou moyenne.

3. AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX SALARIES

APICIL est favorable aux autorisations d'augmentation de capital réservée aux salariés.

4. REGIMES DE RETRAITE SUR-COMPLEMENTAIRE

Les compléments divers de rémunération comme les avantages en nature ou les régimes de retraite « sur-complémentaires » doivent être ajoutés pour évaluer le coût complet du dirigeant pour l'entreprise. Les sociétés devront clairement communiquer le coût annuel individuel de l'avantage des retraites.

5. BONS DE SOUSCRIPTION REMBOURSABLES (BSAR) ATTRIBUES AUX MANAGERS

APICIL souhaite que la résolution précise les conditions générales des futurs bons : prix d'acquisition par les managers, prix d'exercice ou clause de forçage de l'exercice afin que les actionnaires puissent mieux contrôler la valeur de ces bons au moment de



l'assemblée générale les autorisant. A défaut, la demande d'autorisation sera analysée comme toute demande d'émission d'options au profit des managers.

E. Rémunération des dirigeants exécutifs

Le vote d'APICIL sur la rémunération des dirigeants tiendra compte des éléments suivants : transparence de l'information, structure de la rémunération, alignement et évolution de la politique de rémunération. Il convient de noter que le calcul de la rémunération variable – annuelle et/ou long terme - doit comprendre au minimum un critère de performance ESG.

APICIL a retenu le montant de 240 SMIC, soit 5 M€ par an, comme plafond raisonnable de rémunération d'un dirigeant exécutif². Défini comme le maximum socialement tolérable de la rémunération globale annuelle (salaire, avantage, options, actions gratuites et contribution de retraite chapeau) Cette limite constitue avant tout une contribution au débat sensible de la rémunération des dirigeants, l'important étant de définir un seuil maximum au-delà duquel la rémunération ne semble pas être acceptable par les tiers.

Cependant, la rémunération sera également appréciée en regard de la rémunération médiane des entreprises de taille comparable dont elle ne devra pas représenter plus de 150%.

Dans tous les cas, APICIL s'opposera à une rémunération si :

- Elle augmente alors que la société a mis en place un plan de licenciement ou un plan de départs volontaires, ou a bloqué la hausse des salaires, ou si
- L'évolution de la rémunération totale n'est pas en ligne avec l'évolution de la rémunération moyenne des salariés sur 3 ans.

Aussi comme indiqué plus haut, des conditions particulières s'appliquent aux dirigeants pour les options de souscription et les attributions d'actions gratuites.

En outre, afin d'éviter toute rémunération de l'échec et en raison du principe de révocabilité ad nutum du mandat confié au mandataire social de l'entreprise par l'actionnaire, un vote négatif systématique sanctionnera les résolutions demandant l'approbation des indemnités de départ.

F. Vote consultatif secteur bancaire

APICIL prendra part au vote consultatif sur la rémunération des « preneurs de risque » (*traders*) dans les banques. La résolution sera rejetée en cas d'insuffisance d'informations ou de disproportion au regard des pratiques du secteur ou d'évolution non alignée de la rémunération proposée et des résultats.

G. Les droits des actionnaires

APICIL est favorable au principe « une action, une voix » et encouragera par conséquent toute modification statutaire respectant et/ou renforçant ce principe. De même, APICIL sera a priori opposé à l'introduction d'actions sans droit de vote ou à droit de vote multiple, et contre le passage à une structure de société en commandite par actions.

² Analyse effectuée par le cabinet Proxinvest



Chaque résolution sera toutefois analysée au cas par cas, en veillant à protéger au mieux l'intérêt des actionnaires de long terme.

Une opposition sanctionnera toute insertion d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire ou un renforcement de cette obligation au regard de la privation de droits de vote qu'elle peut entraîner.

La modification de statuts visant la création d'actions de préférence sera analysée selon les conditions particulières attachées à ces nouvelles actions.

Les modifications statutaires relatives au mode d'administration de la société (conseil d'administration, directoire/conseil de surveillance) seront analysées au cas par cas. Cependant, APICIL ne sera pas favorable au passage d'une structure duale à conseil de surveillance et directoire à une structure à conseil d'administration.

H. Climat

APICIL est favorable à l'introduction d'un vote régulier³ de type « *Say on Climate* » sur les ambitions climatiques ou la stratégie climat, ainsi que sur le reporting climat associé. Les entreprises peuvent ainsi rendre compte de la mise en œuvre de leur stratégie climat en présentant aux actionnaires l'évolution des émissions de carbone, les actions et investissements réalisés.

Un vote favorable sera exprimé si la résolution présente de manière transparente la gestion de leurs enjeux climatiques, et comporte un engagement en faveur de la neutralité carbone avec des objectifs moyen et long terme de réduction des émissions de carbone sur les périmètres 1 et 2, et 3 lorsque celui-ci représente la majorité des émissions de l'entreprise.

Une gestion transparente des enjeux climatiques implique de s'appuyer sur un standard reconnu par les investisseurs, et d'expliquer comment sa propre gouvernance est organisée pour gérer les enjeux climat, comment les risques climatiques sont gérés, quelle est sa stratégie climat, comment la politique d'allocation du capital (investissements, R&D, fusions-acquisitions-cessions) permettra la mise en œuvre de la stratégie et quels objectifs et métriques ont été définis.

APICIL votera également en faveur de la proposition dans le cas où l'entreprise présente des progrès significatifs, une avance sur les pratiques sectorielles ou s'engage sur un vote régulier sur sa stratégie climat.

I. Résolutions externes

Les résolutions externes seront analysées au cas par cas au regard des principes définis dans la politique d'APICIL. Il est attendu des propositions qu'elles soient clairement

³ Fréquence de vote recommandée par Proxinvest : tous les trois à cinq ans pour les politiques climatiques et tous les un à trois ans pour les reporting.



formulées, dûment motivées et dont l'impact sur la gouvernance de l'entreprise sera positif.

Concernant les résolutions relatives au changement climatique ou la transition énergétique et écologique, APICIL sera en faveur des demandes concernant :

- La définition d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'activité de la société ou pour ses produits,
- L'information sur les risques liés au changement climatique (risques réglementaires, financiers ou physiques), leur identification et leur atténuation.
- La demande d'information ou la définition d'objectifs concernant la préservation et restauration des écosystèmes terrestres et leur exploitation durable, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, l'inversion du processus de dégradation des sols ou la fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

II. REGLES OPERATIONNELLES

A. L'approbation des comptes et de la gestion

1. PRINCIPES GENERAUX

Justifiera un vote contre :

- L'absence de la communication dans les délais réglementaires des documents nécessaires à l'analyse des résolutions concernées et en particulier des rapports des commissaires aux comptes.
- L'absence de publication d'un rapport extra-financier avec des informations suffisamment détaillées sur les émissions de carbone sur les périmètres 1 et 2. Analyse au cas par cas pour le périmètre 3.
- Une réserve des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et/ou consolidés, le rapport de gestion ou la déclaration de performance extra-financière

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Justifiera un vote contre : toute convention réglementée non chiffrée, mal ou peu justifiée d'un point de vue stratégique ou imposant des conditions manifestement inéquitables.

3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Justifiera un vote contre :

- La durée cumulée des mandats consécutifs attribués au même cabinet de commissariat aux comptes dépasse 12 ans.
- Les commissaires aux comptes suppléants appartiennent au même cabinet que le titulaire.
- La rémunération des commissaires aux comptes n'est pas proportionnelle au volume d'actifs du groupe et si les honoraires, autres que ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes sont supérieurs à 50% du total des honoraires perçus lors du dernier exercice ou en moyenne sur 3 ans.



4. QUITUS

Justifiera un vote contre :

- Quitus demandé dans le cadre d'une résolution séparée.
- Réserves lourdes émises par les commissaires aux comptes.

Dans les pays où la résolution de décharge est obligatoire, le vote sera favorable sauf si des réserves sont prononcées contre la gouvernance ou les décisions de certains mandataires sociaux (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Espagne...)

5. AUTRES

Toute résolution visant à faire approuver des dépenses somptuaires ou non quantifiées et mal justifiées doit être refusée.

B. Le conseil d'administration ou de surveillance

1. SEPARATION DES POUVOIRS

Pas de règles opérationnelles applicables.

2. CRITERES GENERAUX D'ELECTION OU REELECTION

APICIL sera en faveur des résolutions. Cependant les cas suivants justifieront chacun un refus :

- Election en bloc (sauf Italie où le système d'élection est par liste et où la liste répondant le mieux à la politique d'APICIL sera soutenue)
- Durée du mandat excédant 4 ans (mais pouvant être renouvelé)
- Présentation de la personne candidate insuffisante (biographie, fonctions et mandats externes, nombre d'actions détenues, évaluation de son indépendance par le conseil)
- Comportement notoirement préjudiciable de la personne candidate aux intérêts des actionnaires ou sur le plan extra-financier.
- La personne candidate cumule un nombre excessif de mandats :
 - Le nombre de mandats dans des sociétés cotées ou grandes organisations en France et à l'étranger ne devra pas excéder trois.
 - Si le candidat est dirigeant d'une société cotée ou grande organisation, le nombre de mandats devra se limiter à deux (soit un mandat maximum hors de son groupe).
- La personne candidate a été absente sans justification satisfaisante à 25% ou plus des réunions du conseil.

1.1 Election ou réélection à la Présidence du conseil

Justifiera un vote contre :

- La personne candidate cumule une fonction de dirigeant (Directeur général)
- La personne candidate n'a pas mis en place un comité RSE
- Le comité exécutif ne comprend pas au moins une femme



L'analyse sera positivement ou négativement impactée par le niveau de création de valeur actionnariale absolue ou relative au secteur et par la réduction de l'intensité carbone mesurée en tonnes équivalent CO2 / M€ de chiffre d'affaires (scope 1 et 2, et effort sur scope 3) depuis l'arrivée de la personne à la tête de l'entreprise.

1.2 Election ou réélection autres

Pour les autres élections ou réélections, APICIL s'opposera dans le cas où la personne candidate :

- Poste administrateur dirigeant (direction générale ou autre) : est membre d'un comité spécialisé
- Présidence du comité d'audit : est sujet à un conflit d'intérêts potentiel
- Présidence du comité des rémunérations : absence de réaction à la contestation de résolutions sur les exercices antérieurs portant sur la rémunération par plus de 20% des voix
- Présidence du comité des nominations : taux de féminisation du conseil inférieur à 40%

3. INDEPENDANCE DU CONSEIL

Afin de respecter l'intérêt de tous les actionnaires, le conseil doit être composé, en cas de succès des nominations proposées, pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiel, dans les sociétés contrôlées et pour une majorité dans les sociétés non contrôlées (à l'exception des entreprises allemandes et autrichiennes où une indépendance à 33% est acceptée au regard de la place importante des représentants salariés au conseil)

Sont concernés par un conflit d'intérêt :

- Les dirigeants, salariés et anciens dirigeants ou salariés depuis moins de 5ans, les parents et apparentés des dirigeants ;
- Les clients ou les fournisseurs dont le volume d'affaire traités avec l'entreprise représente plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ; les prestataires (avocats, consultants, ...) percevant une rémunération annuelle de 100 000 € ou plus ; les administrateurs des filiales du groupe touchant une rémunération spécifique à ce titre ;
- Les personnes appartenant à un groupe administré par l'un des dirigeants de la société (mandats croisés d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance) ;
- Les personnes disposant d'un mandat politique ;
- Les personnes ayant été impliquées dans une transaction stratégique majeure (apport d'actifs, fusion) ;
- Les dirigeants de grandes institutions financières et anciens dirigeants de banques depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés par l'établissement dont ils étaient dirigeants ;
- Les administrateurs dont le mandat ou la présence au sein de la société ou du groupe excède 12 ans.

De même, les actionnaires détenant une part minimum de 3 % des droits de vote et leurs représentants, ce qui inclut les mandataires sociaux des holdings de détention,



seront également considérés comme non libres d'intérêt à l'exception des membres du conseil représentant l'actionnariat familial.

Par ailleurs, un actionnaire ne doit pas être surreprésenté par rapport à sa détention en capital. En revanche, les actionnaires minoritaires et leurs représentants seront acceptés dans les sociétés contrôlées car ils peuvent jouer un rôle de contre-pouvoir.

APICIL sera systématiquement favorable à la présence de représentants des salariés au conseil.

APICIL votera contre la proposition de censeurs sauf s'ils peuvent être récusés par un seul administrateur.

4. DIVERSITE

Apicil recommande que le pourcentage minimum des représentants de chaque sexe au conseil s'élève à 40% (comme l'impose la loi française pour les sociétés de droit français).

5. LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

Justifiera un vote contre :

- Le nombre de mandats dans des sociétés cotées ou grandes organisations en France et à l'étranger ne devra pas excéder trois.
- Si le candidat est dirigeant d'une société cotée ou grande organisation, le nombre de mandats devra se limiter à deux (soit un mandat maximum hors de son groupe).

6. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

APICIL recommande un minimum de cinq réunions du conseil par an, sans qu'il s'agisse d'une obligation systématique

Justifiera un vote contre :

- La rémunération sous forme de jetons de présence n'est pas au moins partiellement indexée sur la présence
- Plus d'un tiers des membres du conseil n'est pas indépendant
- Une rémunération inférieure à 50 % ou supérieure à 150 % de la moyenne des jetons de présence observés pour des sociétés de capitalisation comparable.
- La rémunération d'un président non exécutif est variable.

En ce qui concerne les sociétés de petite et moyenne taille, et afin de tenir compte de leur éventuelle difficulté à attirer des membres indépendants qualifiés et motivés, il leur sera autorisé de verser un maximum de 20 000 € de rémunération par membre libre de conflit d'intérêt. Cette disposition particulière permet en effet de soutenir leur recherche d'ouverture du conseil aux personnalités extérieures et libres.



C. L'affectation du résultat, la gestion des fonds propres et les opérations en capital

1. AFFECTATION DU RESULTAT

Les propositions de distribution seront analysées au cas par cas.

Pourra justifier un vote contre :

- Le dividende proposé aux actionnaires n'est pas justifié, non couvert par les flux de trésorerie disponibles après investissements, n'est pas en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise ou en phase avec la distribution propre au secteur d'activité.
- Les distributions sont non couvertes par les bénéfices de l'exercice, sauf justification argumentée du conseil.

Justifiera un vote contre :

- Paiement du dividende en actions.
- La distribution excède 80 % du résultat courant ou 25 % des fonds propres distribuables ou représentant 150 % du taux de distribution sectoriel (critère d'excès)
- La distribution est inférieure à 10 % du résultat courant ou à 2 % des fonds propres distribuables ou à 50 % du taux de distribution sectoriel (critère d'insuffisance)
- L'évolution de la distribution s'écarte de plus de 30 % de l'évolution de celle des résultats et de plus de 50 % de l'évolution de la valeur sur deux ans (critère d'incohérence).

Par ailleurs, une évaluation au cas par cas sera faite sur le niveau d'endettement créé qui ne doit pas présenter un risque sur la viabilité de l'entreprise sur le long terme.

2. RACHAT D' ACTIONS ET REDUCTION DE CAPITAL

Opposition si la société a procédé à des sorties de trésorerie significatives afin de racheter ses propres actions lors des exercices précédents à des fins d'annulation des actions tout en réduisant la masse salariale, les dépenses d'investissement ou en maintenant un niveau d'endettement relativement élevé.

APICIL s'opposera à une opération de rachat en période d'offre publique si la société n'a pas porté dans ses statuts le principe de neutralité des organes de direction en période d'offre publique ou n'a pas inscrit dans la résolution la suspension de l'autorisation de rachat d'actions en période d'offre.

L'analyse se fera au cas par cas pour les entreprises familiales.



3. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

L'émission d'actions de préférence sera examinée au cas par cas, sachant qu'APICIL y est a priori défavorable en raison des conséquences potentiellement néfastes au regard du respect de l'égalité entre les actionnaires.

Justifiera un vote contre :

- Les autorisations d'émission d'actions avec DPS excèdent 50 % du capital
- Les autorisations d'émission sans DPS excèdent 10% du capital avec la possibilité de monter à un tiers du capital si la société s'engage à mettre en place un délai de priorité.
- Dispositifs en place permettant à une société de se protéger d'une offre publique hostile

4. OPERATIONS STRATEGIQUES

L'analyse des opérations stratégiques se fera au cas par cas.

Justifiera un vote contre :

- L'opération proposée n'est pas stratégiquement justifiée ou financièrement équilibrée
- L'opération proposée impacte négativement la qualité de la gouvernance, la démocratie actionnariale, les droits des actionnaires, ou la société d'un point de vue environnemental ou social.

D. L'association des dirigeants et salariés au capital

1. ACTIONNARIAT SALARIE

Pas de règles opérationnelles applicables.

2 ATTRIBUTION D'OPTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES

2.1 Options

Justifiera un vote contre :

- La durée de validité des options n'est pas comprise entre 5 et 12 ans,
- La période d'indisponibilité est inférieure à 4 ans,
- L'autorisation excède 2 % sur un exercice et 10 % du capital à tout moment (options et actions gratuites en circulation comprises),
- L'attribution ne bénéficie pas à au moins 5 % des salariés, l'équipe dirigeante ne devant pas s'attribuer plus de 20% des options et chaque mandataire social ne pouvant se voir attribuer plus de 0,10 % du capital,
- Les autorisations d'émissions d'options au profit des mandataires sociaux dirigeants n'incluent pas de conditions de performance financière et extra-financière factuels, vérifiables et quantifiables, cela sur une période de moyen long terme supérieur à trois ans,
- La résolution prévoit une décote par rapport au cours du marché,
- L'évaluation dépasse 500 000 € par mandataire social dirigeant.



A noter que l'analyse portera sur les conditions de performance futures annoncées pour les grandes valeurs européennes et, à défaut, sur le dernier plan d'option pour les valeurs françaises de taille petite ou moyenne.

2.2 Actions gratuites

Justifiera un vote contre :

- Les autorisations ne sont pas réalisées au bénéfice de tous les salariés,
- Les autorisations d'émissions d'options au profit des mandataires sociaux dirigeants n'incluent pas de conditions de performance financière et extra-financière factuels, vérifiables et quantifiables, cela sur une période de moyen long terme supérieur à trois ans,
- Les autorisations excèdent 0,50 % du capital, sauf condition de performance particulièrement exigeante, sans qu'en outre, de façon cumulée, le total des plans d'options et des plans d'actions gratuites en cours ne porte sur plus de 10% du capital.

Il s'agira également de veiller à ne pas permettre une attribution de plus de 0,03 % du capital à tout mandataire social dirigeant ni une rémunération totale (salaire fixe + bonus + avantages en nature + options + actions gratuites + pension) supérieure à 240 SMIC (5 M€). Enfin, l'équipe dirigeante ne pourra recevoir une part excédant 20 % du plan.

3. AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX SALARIES

APICIL est favorable aux autorisations d'augmentation de capital réservée aux salariés dans la limite de 5% du capital.

4. REGIMES DE RETRAITE SUR-COMPLEMENTAIRE

Justifiera un vote contre : le cout annuel individuel de l'avantage de retraite n'est pas communiqué.

5. BONS DE SOUSCRIPTION REMBOURSABLES (BSAR) ATTRIBUES AUX MANAGERS

Justifiera un vote contre :

- La résolution n'indique pas les caractéristiques essentielles du bon, principalement son prix d'acquisition, mais aussi le prix et la durée d'exercice ainsi que la valorisation de la clause de forçage au gré de l'émetteur.

A défaut, la demande d'autorisation sera analysée comme toute demande d'émission d'options au profit des managers.



E. Rémunération des dirigeants exécutifs

Justifiera un vote contre :

- Les montants des différents éléments de la rémunération ne sont pas communiqués.
- La rémunération totale excède 150% de la médiane de son secteur du pays de cotation.
- La rémunération totale excède 240 SMIC, soit 5M€ par an.
- La rémunération augmente alors que la société a mis en place un plan de licenciement ou un plan de départs volontaires ou a bloqué la hausse des salaires.
- La rémunération variable n'inclut pas de critère(s) ESG (Environnement – Social – Gouvernance).
- Le montant du bonus annuel ou de la rémunération actionnariale ne sont pas en ligne avec la performance et la situation financière ou générale de la société.
- L'évolution de la rémunération totale n'est pas en ligne avec l'évolution de la rémunération moyenne des salariés sur 3 ans.

Aussi comme indiqué plus haut, des conditions particulières s'appliquent aux dirigeants pour les options de souscription et les attributions d'actions gratuites.

En outre, un vote négatif systématique sanctionnera les résolutions demandant l'approbation des indemnités de départ.

F. Vote consultatif secteur bancaire

APICIL prendra part au vote consultatif sur la rémunération des « preneurs de risque » (*traders*) dans les banques.

Justifiera un vote contre :

- Insuffisance d'informations
- Disproportion au regard des pratiques du secteur
- Evolution non alignée de la rémunération proposée et des résultats.

G. Les droits des actionnaires

Justifiera un vote contre :

- Introduction d'actions sans droit de vote ou à droit de vote multiple,
- Passage à une structure de société en commandite par actions,
- Insertion d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire ou d'un renforcement de cette obligation au regard de la privation de droits de vote qu'elle peut entraîner,
- Passage d'une structure duale à conseil de surveillance et directoire à une structure à conseil d'administration.

Chaque résolution sera toutefois analysée au cas par cas, en veillant à protéger au mieux l'intérêt des actionnaires de long terme.



La modification de statuts visant la création d'actions de préférence sera analysée selon les conditions particulières attachées à ces nouvelles actions.

H. Climat

APICIL est susceptible de soutenir les résolutions de type Say on Climate si son analyse issue des critères ci-dessous est positive :

- L'entreprise communique ses risques liés au climat selon un standard reconnu par les investisseurs.
- L'entreprise communique sur la gestion transparente des enjeux climatiques dont la présentation de la gouvernance associée, la stratégie climat globale et la politique d'allocation du capital,
- L'entreprise annonce un objectif en faveur de la neutralité carbone au niveau mondial d'ici 2050 au plus tard,
- L'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions de CO2 validés par la science et qui couvrent l'essentiel des émissions directes et indirectes (scope 1, 2 et 3 lorsque celui-ci représente la majorité des émissions de l'entreprise) à court, moyen et long terme.

Vote POUR si l'entreprise présente des progrès significatifs, une avance sur les pratiques sectorielles et s'engage sur un vote régulier sur sa stratégie climat.

I. Résolutions externes

Les résolutions externes seront analysées au cas par cas au regard des principes définis dans la politique d'APICIL.

Justifiera un vote contre :

- Les propositions ne sont pas clairement formulées, dûment motivées et risquent d'avoir un impact négatif sur la gouvernance de l'entreprise

Concernant les résolutions relatives au changement climatique ou la transition énergétique et écologique, APICIL sera en faveur des demandes concernant :

- La définition d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO2 pour l'activité de la société ou pour ses produits,
- L'information sur les risques liés au changement climatique (risques réglementaires, financiers ou physiques), leur identification et leur atténuation.
- La demande d'information ou la définition d'objectifs concernant la préservation et restauration des écosystèmes terrestres et leur exploitation durable, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, l'inversion du processus de dégradation des sols ou la fin à l'appauvrissement de la biodiversité.



III. VOTE ET EXCEPTIONS

La présente politique de vote sera appliquée pour toutes les entités du groupe APICIL pour l'exercice du droit de vote attaché aux titres détenus en direct ou détenus indirectement via des OPC dédiés. Elle sera mise en œuvre par APICIL Asset Management, la société de gestion filiale à laquelle a été confié le mandat de gestion des portefeuilles du groupe, et contrôlée par la Direction des investissements.

S'agissant des titres détenus en direct, le vote s'effectuera par correspondance ou sur place pour chaque assemblée générale d'actionnaires.

Chaque année, APICIL AM produira un rapport sur l'exercice des droits de vote en signalant les situations où une exception a été faite par rapport aux dispositions de la politique de vote. Ces exceptions éventuelles seront rapportées à la Commission financière.

S'agissant des titres détenus via des OPC dont APICIL est souscripteur unique (OPC dédiés), il sera demandé à la société de gestion de l'OPC d'appliquer la politique du groupe.